

## ANNEXES

### Les autorisations d'absence de droit

NATURE	TEXTES DE RÉFÉRENCE
<b>Travaux d'une assemblée publique élective</b>	Instruction n° 7 du 23 mars 1950
Mis à part l'exercice du mandat de sénateur ou député qui conduit le fonctionnaire élu à être placé en position de détachement, des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, général ou régional, de participer : 1) aux séances plénières ; 2) aux réunions des commissions dont il est membre ; 3) aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas.	Code général des collectivités territoriales (RLR 101-6) : - art. L 2123-1 à L 2123-3 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux ; - art. L 3123-1 à L 3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux ; - art. L 4135-1 à L 4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux.
NATURE	TEXTES DE RÉFÉRENCE
Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils généraux, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel.	(Voir aussi le code des collectivités territoriales, partie réglementaire, RLR 101-6)
Les agents contractuels de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs bénéficient des mêmes garanties.	
<b>Participation à un jury de la cour d'assises</b>	Lettre FP/7 n° 6400 du 2 septembre 1991
<b>Autorisation d'absence à titre syndical :</b>	
- des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès des syndicats nationaux, internationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats, ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus (art. 12 et 13) ;	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique
- des autorisations spéciales sont aussi accordées pour participer à des réunions, congrès d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués ci-dessus (art. 14) ;	Circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982
- les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale (art. 5).	
<b>Examens médicaux obligatoires :</b> autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux :	Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 (art. 52) Directive n° 92/85/CEE du 19 octobre 1992
- liés à la grossesse ;	Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité
- liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents.	